

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

E U R O C O N T R O L

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 77/2

portant approbation du Règlement intérieur du Comité de gestion

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Article 6.1 b) et 7.3, ainsi que des Articles 5 et 6 de son Annexe 1, tels qu'ils sont amendés par la Décision n° 52 du 3 juillet 1990 ;

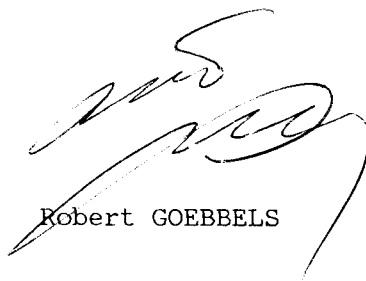
Sur proposition du Comité de gestion et du Directeur général,

ARRETE LA MESURE CI-APRES :

- Les amendements au Règlement intérieur du Comité de gestion, énoncés à l'Appendice 2 de l'Annexe 1 au document WP/CN/77/7 sont approuvés.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1990

Le Président de la Commission permanente,



Robert GOEBBELS